

Gestion des prisons : mesures et initiatives nationales au service de lignes directrices européennes



Avec le soutien financier du
programme Justice pénale de
l'Union européenne



ANTIGONE
EDIZIONI

Gestion des prisons : mesures et initiatives nationales au service de lignes directrices européennes

*Marie Crétenot, Observatoire international des
prisons, Section française (OIP-SF)*

**Observatoire européen des prisons. Conditions de détention dans l'Union
européenne**



Avec le soutien financier du
programme Justice pénale de
l'Union européenne



ANTIGONE
EDIZIONI

GESTION DES PRISONS : MESURES ET INITIATIVES NATIONALES AU SERVICE DE LIGNES DIRECTRICES EUROPEENNES

Marie Crétenot, OIP-SF
Antigone Edizioni
Rome, Décembre 2013
ISBN 978-88-98688-09-8

Traduction: Ian Harris, Michelle Meaux



Gestion des prisons : mesures et initiatives nationales au service de lignes directrices européennes, de Marie Crétenot, est sous une licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-No Derivs 3.0 Unported License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/).

Associazione Antigone Onlus

Via della Dogana Vecchia, 5 – 00186 Roma
Tel. +39 064511304, Fax +39 06233215489
segreteria@associazioneantigone.it
www.associazioneantigone.it

Observatoire européen des prisons

Directeur : Mauro Palma

Coordinateur du projet: Alessio Scandurra

Coordination scientifique: Francesca Vianello

Avec la participation de : Susanna Marietti, Alessandro Maculan, Barbara Liaras, Sophie Vidali, Anhelita Kamenska, Maria Ejchart, Antonio Pedro Dores, José Ignacio Rivera Beiras, Will McMahan

Workgroup: Roberta Bartolozzi, Patrizio Gonnella, Luigi Menna, Emiliano Nieri, Michele Miravalle, Daniela Ronco, Giovanni Torrente, Giuseppe Mosconi, Marie Crétenot, Sarah Dindo, Jean-Luc Untereiner, William Aloskofis, Nikolaos Koulouris, Athanassia Mavromati, Olga Themeli, Ilvija Pūce, Kristine Laganovska, Katarzyna Wiśniewska, Marcin Wolny, Ricardo Loureiro, Nuno Pontes, Monica Aranda Ocaña, Josep Maria Garcia Borés, Tammy MCGloughlin, Arianna Silvestri

www.prisonobservatory.org



Avec le soutien financier du
programme Justice pénale de
l'Union européenne

Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

SOMMAIRE

Introduction.....	p. 6
Les Règles pénitentiaires européennes (RPE).....	p. 6
Chapitre 1: Régime de détention et activités.....	p. 8
Italie : Création de pôles universitaires en prison.....	p. 10
France : Plateformes multimédia et accès supervisé à Internet en prison.....	p. 11
Chapitre 2 : Expression collective sur les conditions de détention.....	p. 12
Angleterre et Pays de Galles : mis en place de conseils de prison par l'association « User Voice »	p. 13
Chapitre 3 : Contacts avec le monde extérieur.....	p. 16
Angleterre, Pays de Galles et Écosse : système d'aide financière pour favoriser les visites des proches	p. 17
France : Unités de vie familiale et parloirs familiaux préservant l'intimité.....	p. 19
Écosse : développement de « parloirs numériques par visio-conférence	p. 17
Chapitre 4 : Participation à la vie publique, élections.....	p. 20
Pologne : installation de bureaux de vote en détention.....	p. 22
Chapitre 5 : Sécurité dynamique.....	p. 24
Angleterre : prison de Grendon, une « communauté thérapeutique » appliquant les principes de sécurité dynamique.....	p. 26
10 recommandations clés.....	p. 28
Bibliographie.....	p. 31
Marie Crétenot, Observatoire international des prisons (OIP), section française.....	p. 33
L'Observatoire européen des prisons.....	p. 33

INTRODUCTION

Lancé à Rome, en février 2013, l'Observatoire européen des prisons (OEP) comprend huit pays : la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Pologne, l'Espagne et le Portugal. Sur la base d'études quantitatives et qualitatives, il observe et analyse les conditions d'incarcération dans les pays concernés et les compare aux normes et standards internationaux, notamment les Règles pénitentiaires européennes établis par le Conseil de l'Europe (RPE).

De l'analyse des conditions de détention dans les pays où opère l'OEP, il ressort qu'aucun n'applique véritablement la philosophie du Conseil de l'Europe ni ne respecte l'ensemble de ses recommandations. L'analyse fait néanmoins apparaître plusieurs initiatives intéressantes fidèles à la philosophie du Conseil de l'Europe et pouvant servir d'inspiration pour d'autres pays. Les plus significatives sont détaillées dans ce document et font l'objet d'un sous-chapitre par thématique. Dans d'autres cas, lorsque les normes dans un pays ou certaines pratiques se distinguent parce qu'elles sont plus en conformité avec les RPE s'en en respecter tout l'esprit, elles sont seulement signalées dans le chapitre concerné (avec mention du pays en gras).

Les Règles pénitentiaires européennes

Adoptées pour la première fois en 1973 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, puis révisées en 1987 et 2006, les Règles pénitentiaires européennes (RPE) visent à harmoniser les politiques pénitentiaires des États membres et à faire adopter des pratiques et des normes communes. Rédigées par le Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe, elles tiennent compte des normes de traitements des détenus établies par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT), de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) mais aussi des résultats de la recherche en pénologie qui montrent que plus une institution comme la prison est totalitaire ou autoritaire, plus elle génère des effets psycho-sociaux négatifs - régression psychologique vers l'infantilisme, perte d'initiative, apathie, instabilité émotionnelle, phénomènes agressifs inattendus - (Walker, 1983; McKay e.a., 1979) et engendre des résistances à l'institution, au personnel (Sparks, Bottoms et Hay, 1996). Et qu'à l'inverse, l'équilibre psychologique des détenus est mieux préservé et le bon ordre est plus aisément assuré lorsque leurs différents besoins sont respectés (Zamble, 1992; Morgan, 1994, Snacken, 1997 et 2011) :

- le besoin de “confort de base” : hébergement respectant les normes de décence et d'hygiène, protection contre toute atteinte physique, accès à des services médicaux de bonne qualité ...
- le besoin d'exercer une forme de contrôle sur son sort et son environnement : proposition de diverses activités parmi lesquelles les détenus peuvent choisir, encouragement à participer à l'organisation de la vie de la prison, reconnaissance du droit d'association...
- le besoin de sens, de buts à long terme, de motivations : possibilité d'exercer des activités qui mobilisent les compétences des détenus et éveillent des potentiels positifs, possibilité de développer des contacts soutenus avec le monde extérieur, d'avoir des moments d'intimité, de nouer des relations personnalisées et constructives avec le personnel pénitentiaire...
- le besoin d'équité : des règles et des procédures équivalentes pour tous et respectées, une définition claire des droits et devoirs, ainsi qu'une explication personnalisée des décisions.

Les RPE reposent sur deux principes fondamentaux : le principe de normalisation qui vise à ce que la vie en prison soit organisée de manière à être aussi proche que possible des réalités de la vie hors les murs; et le principe de responsabilisation, très lié à la normalisation, qui vise à donner aux détenus l'occasion d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne de la prison.

Sur la base de ces principes, le Conseil de l'Europe encourage les États membres à développer la vie sociale en prison, à privilégier un régime « ouvert » de détention permettant une certaine autonomie, à permettre aux détenus de bénéficier d'activités mobilisant leurs compétences et de mener ces activités dans des conditions proches de celles de l'extérieur (rémunération conforme aux salaires pratiqués dans l'ensemble de la société par exemple). Mais aussi de permettre aux détenus de pouvoir nouer des contacts soutenus avec l'extérieur, de participer aux scrutins électoraux, de pouvoir discuter collectivement et avec l'administration pénitentiaire de questions relatives à leurs conditions générales de détention. Ou encore de mettre en place des mécanismes de médiation pour résoudre les différends en détention, à privilégier aux procédures et sanctions disciplinaires.

CHAPITRE 1 : REGIME DE DETENTION ET ACTIVITES

En application du principe de normalisation et afin de réduire les effets néfastes de l'emprisonnement les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe recommande que la vie en prison soit alignée « aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison » (Règle 5) et que chaque détention soit « gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société des personnes privées de liberté » (Règle 6). Ce qui implique notamment :

- que « les locaux de détention et en particulier ceux qui sont destinés au logement des détenus la nuit [satisfassent] aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée », et qu'ils répondent « aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène » (Règle 18-1).
- que « les installations de bain et de douche [soient] suffisantes pour que chaque détenu puisse les utiliser, à une température adaptée au climat, de préférence quotidiennement » (Règle 19-4).
- que « le régime prévu pour tous les détenus [offre] un programme d'activités équilibré » (Règle 25-1) et « permette « à tous les détenus de passer chaque jour autant de temps que nécessaire hors de leur cellule pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux » (Règle 25-2). Dans le commentaire des RPE, le Conseil précise que l'objectif doit être que les détenus puissent sortir « au moins huit heures par jour » et qu'il est « inacceptable » de les garder « en cellule 23h sur 24 ».

Concernant les activités professionnelles, le Conseil de l'Europe ajoute qu'elles doivent s'effectuer dans des conditions « se rapprochant autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale » (Règle 26.7). Ce qui implique que le travail proposé soit « conforme aux normes et techniques de travail contemporaines » et repose « sur des modes de gestion et des processus de production modernes », que « les mesures appliquées en matière d'hygiène et de sécurité, les heures de travail et même l'affiliation aux systèmes nationaux de sécurité sociale [soient] alignées sur celles dont bénéficient les salariés à l'extérieur de la prison ». Et que « tous les détenus [puissent] recevoir une rémunération conforme aux salaires pratiqués dans l'ensemble de la société » (Commentaire des RPE).

Concernant la formation, le Conseil de l'Europe insiste sur le fait que tous les détenus aient accès « à des programmes d'enseignement aussi complets que possible » répondant à leurs besoins tout en tenant compte de leurs aspirations (Règle 28.1). Mais aussi sur le fait que

« l'instruction [soit] intégrée au système d'éducation et de formation professionnelle publique, afin que les intéressés puissent poursuivre aisément leur éducation et formation professionnelle après leur sortie de prison. » (Règle 28.7). Et que « la priorité [soit] donnée aux détenus qui ne savent pas lire ou compter et à ceux qui n'ont pas d'instruction élémentaire ou de formation professionnelle » (Règle 28.2). Et pour le Conseil de l'Europe, il est essentiel – étant donnée la vulnérabilité sociale des détenus (faible niveau d'instruction et manque de qualification) – qu'il leur soit permis de participer à des activités les aidant à développer leurs compétences et leur capital social. Ces préconisations ne sont guère respectées dans les pays membres de l'OEP. Au niveau des conditions matérielles, les cellules et les lieux d'activités collectives ne répondent généralement pas aux exigences en matière de santé, d'hygiène et de respect de la vie privée. De nombreux pays ont d'ailleurs été récemment condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme pour traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de détention imposées aux détenus. Dans ce contexte, trois pays se distinguent toutefois - l'**Espagne**, le **Portugal** et la **Grèce** – en reconnaissant le droit fondamental à une douche journalière.

Au niveau des activités, celles proposées sont habituellement insuffisantes pour occuper l'emploi du temps d'une journée normale. Qui plus est, dans la majorité des pays, les prisons fonctionnent la plupart du temps sous un régime de portes fermées, contraignant parfois les détenus à rester dans leur cellule vingt-deux à vingt-trois heures par jour. Dans ce contexte, deux pays se distinguent également, la **Grèce** et l'**Espagne**, en autorisant les détenus à passer entre six et onze heures par jour à l'extérieur de leur cellule (outre les activités, possibilité d'avoir des interactions sociales dans les ailes des bâtiments, de se rendre en cour de promenade pendant de larges plages horaires, etc). En **Espagne**, chaque prison possède son propre règlement, mais en général les détenus peuvent passer jusqu'à dix heures et demie hors de cellule. Ils peuvent la quitter de 8h à 14h et de 16h30 à 21h. En **Grèce**, les détenus sont autorisés à se rassembler en-dehors de leur cellule de dix heures et demie à onze heures par jour (entre quatre heures et demie et cinq heures le matin et pendant six heures l'après-midi). Ils ont également l'opportunité de se rendre en cour de promenade et d'y mener des activités sportives en plein air de huit à dix heures par jour, selon la saison (le matin deux à trois heures et l'après-midi à partir de 14h30 jusqu'à 30 minutes avant le coucher du soleil).

Concernant le travail, le nombre de postes proposés est généralement inférieur à la demande et l'activité se déroule le plus souvent dans des conditions très éloignées de celles de l'extérieur. Le travail en prison n'est pas toujours payé. En Lettonie par exemple, les détenus peuvent être employés sans rémunération. En Grèce, les détenus exerçant des activités de nettoyage et d'entretien ne bénéficient que de réductions de peine supplémentaires. Les détenus ne sont jamais autorisés à faire grève ou à s'affilier à un syndicat professionnel et, dans la plupart des pays de l'OEP, les détenus qui ne travaillent pas ne bénéficient pas de l'intégralité du système national de sécurité sociale (c'est-à-dire ne reçoivent aucune compensation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ne peuvent pas être affiliés à une caisse d'assurance chômage, etc.). Cependant dans certains pays, la protection sociale est un peu plus importante. Tel est le cas de l'**Italie** et de l'**Espagne**, où les détenus peuvent recevoir une indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et sont affiliés à l'assurance chômage comme n'importe quel salarié. Ou de la **Pologne**, où, en

vertu d'une décision de la Cour constitutionnelle en 2009 (P20/09), les détenus peuvent prétendre au salaire minimum prévu à l'extérieur (au prorata en cas de travail à temps partiel). Toutefois, faute de mesures incitatives pour les entreprises, (par ex. exonérations d'impôts ou de charges sociales), cette décision a entraîné une diminution du nombre d'emplois proposés.

Concernant les activités d'enseignement, les recommandations sont un peu plus respectées. Elles ont lieu sous l'égide d'institutions externes dans tous les pays de l'OEP. Et partout la priorité est donnée aux détenus qui présentent le plus de difficultés. Cependant, l'offre reste généralement insuffisante par rapport aux besoins et tous les types de cursus ne sont pas accessibles dans l'ensemble des établissements, notamment les cursus universitaires.

Dans tous les pays de l'OEP, les activités d'enseignement ont lieu sous l'égide d'institutions externes. Partout, la priorité est donnée aux détenus qui présentent le plus de difficultés. Cependant les offres de formation restent insuffisantes par rapport aux besoins et toutes ne sont pas disponibles dans l'ensemble des établissements. En France par exemple, les études universitaires ne sont accessibles que par le biais de l'enseignement à distance qui peut s'avérer très onéreux. Certains pays font toutefois des efforts particuliers pour permettre aux détenus d'accéder à différents niveaux d'enseignement, notamment universitaires, dans des conditions se rapprochant autant que possible de celles de l'extérieur. En **Italie** et en **Pologne**, des partenariats ont été créés avec des universités pour permettre aux personnes incarcérées de poursuivre des études universitaires en prison. En **France**, dans certaines prisons, un espace multimédia est mis à la disposition des détenus qui peuvent ainsi accéder à Internet sous supervision, se former à l'utilisation d'un ordinateur et d'Internet ou réaliser des exercices en ligne (maths, orthographe, grammaire, etc.).

Italie : création de pôles universitaires en prison

En Italie, des partenariats ont été conclus avec des universités dans certaines prisons. Ils prévoient qu'une partie de l'établissement doit être réservée aux détenus étudiants. Cependant, par manque de place, tous les détenus étudiants ne peuvent dans certains cas occuper les cellules réservées au pôle universitaire. Les cellules y sont généralement ouvertes de 8h à 20h. Des professeurs dispensent des cours en différentes matières (philosophie, sciences politiques, etc.) et l'université assure la tenue des examens. Le premier centre a été mis en place à Turin en 1998 et il existe désormais des centres universitaires dans une quinzaine de prisons. En 2014, un Comité de coordination des centres universitaires pénitentiaires a été initié par l'Université de Padoue et formalisé avec l'administration pénitentiaire, afin de mutualiser les différentes expériences et de définir des lignes directrices communes (un projet est en cours de préparation). Depuis 2011, les détenues du centre universitaire de la prison de Padoue ont également accès à Internet sous supervision.

Pour les détenus, cette expérience apparaît positive. « Grâce à ce dispositif, je me rends compte que je suis aujourd'hui capable de réfléchir, ce qui était impossible avant » souligne un étudiant détenu. « Étudier, plus encore que travailler, permet de se tenir à l'écart d'une certaine ambiance et des mauvaises tentations » souligne un autre en deuxième année de

sciences politiques. « Les études nous offrent de nouveaux outils pour juger notre vie de tous les jours ». « L'expérience du centre universitaire transforme les étudiants-détenus de manière radicale » déclare également le directeur de la prison de Padoue. « Ils réussissent à regarder leur passé avec un œil critique. Dans leur cas, les récidives sont très rares. » (*Courrier International*, 18 nov. 2008). En Pologne, ces dernières années, un accord similaire a été passé entre l'université technique de Radom et une prison de la région ; aux termes de cet accord, une partie de la bibliothèque de l'Institut polytechnique a été installée dans l'enceinte de la prison.

France : plateformes multimedia et accès supervisé à Internet (cyber-bases)

En 2007, le ministre de la Justice a décidé de tenter l'expérimentation d'un accès sous supervision à des ordinateurs connectés à Internet, afin de « lutter contre l'analphabétisme numérique et de combler la fracture numérique. » Appelé « Cyber-base », cette expérimentation est désormais en place dans sept prisons (pour mineurs, hommes et femmes). Dans ces établissements, les détenus peuvent, sur autorisation de la direction, aller sur Internet et consulter différents sites web pré-sélectionnés – en général les sites web de services publics (droits sociaux, recherche d'emploi, recherche de logement, etc.) ou certains sites d'information comme Wikipedia. Ils ne peuvent cependant communiquer avec l'extérieur ou utiliser un service de messagerie électronique sans surveillance. Par ailleurs, lorsqu'ils consultent les sites pré-sélectionnés, ils ne sont pas autorisés à utiliser leur clavier.

Les cyber-bases peuvent être aussi utilisées dans le cadre d'activités de formation. Seuls ou sous surveillance, les détenus peuvent réaliser des exercices en ligne (souvent en maths et en français) sur des sites choisis par l'équipe enseignante, ou recevoir une formation à l'informatique, apprendre à utiliser Word et Excel et rédiger un CV. Selon des formateurs et certains détenus interrogés dans le cadre d'une évaluation extérieure, ces cyber-bases ont un impact positif pour ceux qui n'étaient pas familiarisés à l'informatique, à la recherche sur Internet et à ces deux logiciels. Cela leur permet de découvrir et d'utiliser ces outils et d'accéder à des formes d'apprentissage plus interactives. Cependant, pour ceux qui possèdent déjà des connaissances informatiques, le fait que l'usage d'Internet soit à ce point limité est frustrant et rend le dispositif moins intéressant ; trop peu de sites peuvent être consultés et les opérations autorisées sur Internet sont trop limitées (Paquelin, 2012). Par conséquent, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a demandé l'extension des cyber-bases à toutes les prisons et qu'il y soit accordé un plus large accès à Internet.

CHAPITRE 2 : EXPRESSION COLLECTIVE SUR LES CONDITIONS DE DETENTION

Pour le Conseil de l'Europe, « sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet » (Règle 50). Par exemple, en leur permettant « d'élire des représentants et de constituer des commissions capables d'exprimer les sentiments et les intérêts de leurs codétenus » (commentaire des règles pénitentiaires européennes).

Cette recommandation repose sur le constat pénologique que le détenu ne devient pas un objet passif en prison, qu'il reste un « acteur social » qui réagit à la façon dont il est traité (Debuyst, 1990) et que moins sa parole est entendue, plus il y a de conflits et de tensions en détention (Woolf, 1991). Pour le Conseil de l'Europe, « la sécurité ne tient pas seulement dans les mesures de contrôle, de fouille, d'observation ou la multiplication des obstacles, elle est essentiellement garantie par la qualité relationnelle de la vie dans l'établissement. » La sécurité « consiste plus à apprendre à écouter l'autre, à établir une bonne relation avec lui et à régler les problèmes que de s'observer comme chiens et chats » souligne André Valloton, président du Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe. « Dans cette perspective, la question de la consultation et de la participation des détenus à la vie de l'établissement trouve sa place dans le chapitre sur le bon ordre » (Valloton, 2013)). Il est, en effet, établi que l'interdiction des moyens habituels de conflictualisation en prison, l'absence de cadres dans lesquels peuvent s'exprimer des désaccords et oppositions, favorise la survenance de la phénomènes hétéro ou auto-agressifs (Chauvenet and al, 2005). « S'il n'est accordé aucune importance à la parole, si au sens littéral du terme les gens parlent dans le vide, si personne n'est là pour les écouter et donner suite à leurs propos, l'on observe un recours à des procédés autres que la parole » (Delarue, 2013). Malgré l'importance de la possibilité d'expression en prison, aucun pays de l'OEP n'a consacré formellement cette recommandation. Le droit de s'exprimer collectivement sur l'ensemble des conditions de détention, notamment par le biais de représentants élus, n'est pas reconnu. Toutefois, certains pays comme l'Italie ou la France prévoient dans leur législation des formes de recueils de l'avis des détenus sur certains aspects de la vie en détention comme la nourriture ou les activités.

En **Italie**, la loi pénitentiaire (article 27) prévoit que les activités récréatives, sportives et culturelles doivent être organisées par une commission composée d'un membre du personnel pénitentiaire, d'enseignants, de travailleurs sociaux et de représentants de détenus (désignés pour quatre mois maximum, selon des modalités variables selon les établissements). Elle prévoit également que les détenus doivent être associés à la gestion des bibliothèques par le biais de représentants (article 12). Par ailleurs, un règlement (Dpr 230/2000, article 12) autorise des représentants de détenus à « assurer un contrôle qualité et quantité » de la nourriture servie. Ils peuvent soumettre des objections à la direction de l'établissement. Les

détenus désignés « peuvent bénéficier d'une réduction de leur temps de travail ou d'étude afin d'accomplir leur mission » selon le règlement. Et ceux « qui travaillent pour l'administration pénitentiaire [doivent être] rémunérés pendant ces périodes. ».

En **France**, la loi pénitentiaire de 2009 (article 29) prévoit que « sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les détenus sont consultés par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées ». Cependant le décret pris en application de ce texte (n°2014-442 du 29 avril 2014) n'impose que deux consultations par an et laisse entière discrétion au chef d'établissement pour définir les modes de consultation (questionnaires, désignation de représentants, etc.). En France, comme au Royaume-Uni, des expériences de comités de détenus sont également menées. En France, l'expérimentation lancée en mai 2010 est limitée à quelques prisons (moins de cinq actuellement). Dans ces espaces de discussion avec des personnels et la direction de l'établissement, les détenus peuvent aborder divers sujets relatifs à la vie quotidienne (activités, horaires des parloirs, nature et prix des produits vendus, etc), à l'exception des questions de sécurité ou des situations individuelles. Les retours d'expériences montrent que le dispositif a des impacts plutôt positifs sur la vie en détention et les relations entre détenus et personnels pénitentiaires. Cependant les détenus qui y participent sont le plus souvent désignés ou agréés par l'administration pénitentiaire et non élus par leurs pairs. Il n'y a pas de représentation proprement dite.

Le dispositif qui se conforme le plus à celui recommandé par le Conseil de l'Europe est celui mis en place dans neuf prisons au **Royaume-Uni**. Sous l'égide d'une association dirigée par des anciens détenus appelée User Voice, (la « voix de l'utilisateur ») des conseils de prison, où siègent des détenus élus, ont été créés.

Angleterre et Pays de Galles : mise en place de conseils de prison par l'association User Voice

La mise en place de ces conseils s'inscrit dans la lignée des recommandations d'un rapport de 1991 rendu après des émeutes importantes dans la prison de Manchester, Strangeways. Le magistrat chargé du rapport y soulignait que « si les détenus pouvaient avoir une meilleure compréhension de ce qui leur arrive en prison et pourquoi, ils se sentiraient probablement moins lésés, ce qui devrait conduire à une amélioration des relations avec le personnel » (Woolf, 1991)

Expérimentés depuis l'été 2009, ces conseils sont désormais installés dans neuf prisons pour mineurs ou majeurs, condamnés à de courtes ou de longues peines (dont Maidstone, Parkhurst, Oakwood, Albany, Aylesbury). A la suite généralement de demandes de chefs d'établissement, après la survenance d'incidents en détention.

User Voice, qui pilote le dispositif, est une organisation indépendante des pouvoirs publics, dont les actions sont assurées à 85 % par d'anciens détenus. Son objectif principal est de faire

émerger et de faire valoir le point de vue des « usagers » du système pénal, en créant des opportunités pour qu'ils puissent émettre des suggestions et participer à leur mise en œuvre. Avec comme idée que « *pour faire évoluer les services, il faut une représentation démocratique de leurs utilisateurs* » (Mark Johnson, 2014)

Les conseils fonctionnent sur un mode électoral. Leur installation est précédée d'une phase préparatoire d'environ trois mois, à l'occasion de laquelle User Voice explique à l'ensemble de la détention (personnel, direction comme détenus) le processus qui va être mis en place et les bénéfices qu'ils peuvent en tirer. Lors de cette phase, des sessions de formations sont organisées pour permettre aux détenus de s'approprier la démarche et de faire émerger des candidats par le biais de discussions, consultations. Ensuite des formations complémentaires sont ensuite dispensées pour préparer les candidats aux élections : comment faire campagne, présenter ses arguments... En fonction de leurs centres de préoccupation principaux, ils constituent ensuite des micro-partis thématiques : activités en détention, travail, formation, préparation à la sortie, contacts avec l'extérieur, relations avec le personnel, etc. Ils élaborent un programme, choisissent un porte-parole et mettent en place une équipe de campagne. Le vote se fait sur les programmes, non sur les noms des candidats qui les portent.

Le jour des élections des urnes sont installés en détention. Toute la prison (détenus, encadrement supérieur, personnels) peut y participer. Le taux de participation est toujours élevé, dans les 70 à 80 % (une fois le conseil installé, les élections ont lieu tous les six mois ou tous les ans). Les sièges sont répartis à la proportionnelle. Par exemple, lors des dernières élections dans la prison londonienne de Pentonville, en juin 2014, le parti « régime de détention et conditions matérielles » a emporté six sièges, les partis « réinsertion » et « enseignement et formation » respectivement cinq et trois sièges.

Le conseil se réunit régulièrement, d'une fois par semaine à une fois par mois, selon des besoins. Il est composé des détenus élus et de personnels pénitentiaires. Et il est présidé par un personnel d'encadrement, qui tranche si nécessaire et endosse la responsabilité des décisions. Le conseil peut aussi inviter des personnels administratifs, des intervenants (par exemple des formateurs) ou des personnes extérieures (entrepreneurs, élus locaux, etc.). Il y a toujours aussi un facilitateur de User Voice. A la prison de Maidstone par exemple, de nombreux personnels administratifs participent aux réunions. Ils consultent régulièrement les membres du conseil sur des initiatives en cours ou à venir, ce qui donnent aux détenus un aperçu de la bureaucratie.

Les membres du Conseil sont tenus de participer à toutes les réunions, de diffuser les comptes-rendus à l'ensemble de la détention et de soutenir la mise en œuvre des décisions prises. Pour Mark Johnson, fondateur de User Voice, le rôle des conseils « *n'est pas tant de pointer les problèmes que de co-construire des solutions* ». Les décisions peuvent porter sur des choses simples comme un nettoyage approfondi des parloirs, la mise à disposition d'une liste des maisons d'accueil des familles, l'acquisition de nouveaux jouets pour les enfants lors des visites. Ou d'autres aspects plus généraux comme l'organisation des visites, l'accès à la formation, etc.

Avant la mise en place des conseils, les personnels pénitentiaires font souvent preuve d'une « certaine appréhension, voire d'une franche hostilité » envers le dispositif, considérant qu'il

n'y en aura que pour les détenus et « que leur autorité risque d'être compromise [s'ils] ont voix au chapitre et une plus grande maîtrise de leur environnement ». Cependant, l'expérience montre qu'à l'issue du processus tous s'accorde généralement pour dire que le conseil est « bénéfique pour tout le monde ». (Schmidt, 2013)

Selon une enquête de trois mois menée dans trois prisons concernées, le conseil aide les détenus à « se construire une identité positive ». Il leur permet « d'être reconnus », de « ne pas être réduits au statut de détenu ou de délinquant » mais de s'affirmer comme « personnes utiles » menant des actions « bénéfiques pour les autres ». En « développant un rôle basé sur des attributs positifs plutôt que négatifs, l'estime de soi est renforcée » comme « le sens de l'engagement ». « Pour beaucoup d'entre eux, qui se sont vus dire toute leur vie qu'ils sont des "bons à rien" ou n'ont rien à apporter, participer au conseil et être associé à la recherche de solutions est une expérience transformatrice ». Le fait d'être au contact d'anciens détenus est également important. D'après les détenus interrogés, partager cette expérience avec des personnes qui ont connu l'incarcération crée un « climat de confiance » et donne de la « légitimité » au dispositif. Cela montre aussi que d'autres trajectoires sont possibles. « Pour beaucoup de détenus, en particulier les longues peines, rencontrer un pair qui n'est pas sorti de prison complètement démoli est porteur d'espoir, prouve qu'un futur en dehors de la prison est possible ». (Schmidt, 2013)

Les conseils améliorent également la qualité des relations entre les membres du personnel et les détenus, le « dialogue fai[sant] tomber les barrières et les stéréotypes ». Les personnels en viennent à « considérer les détenus en tant que personnes et non pas seulement en tant que prisonniers, tandis que les détenus développent une meilleure compréhension des contraintes et pressions auxquelles sont soumis les personnels ». Ces « nouvelles dynamiques font naître de l'empathie et un plus grand respect mutuel ». Par exemple, en douze mois, les violences contre les personnels ont diminué de 70 % à la prison d'Aylesbury. Dans la prison d'Albany, les plaintes des détenus ont diminué de 37 %. A Parkhurst, le recours à l'isolement a chuté de de 160 à 47 jours par an.

Selon l'auteur de l'étude, quatre éléments sont indispensables au succès du dispositif : l'engagement de la direction en faveur de l'expérience, la possibilité laissée à l'ensemble de la prison, personnels compris, d'y participer, le pilotage du dispositif par une association d'anciens détenus comme User Voice et le fait de donner des débouchés aux réunions du conseil et de les rendre visibles.

CHAPITRE 3 : CONTACTS AVEC LE MONDE EXTERIEUR

Le fait de pouvoir maintenir le contact avec le monde extérieur est indispensable pour lutter contre les effets potentiellement néfastes de l'emprisonnement. Aussi, le Conseil de l'Europe recommande que « les détenus [soient] autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes » (Règle 24-1).

Les restrictions doivent être le moins intrusives possibles » et adaptées au « risque justifiant leur imposition ». Par exemple, le Conseil de l'Europe est opposé à ce que les courriers soient systématiquement lus avant envoi : « la correspondance peut être contrôlée afin de vérifier qu'elle ne contient pas d'articles illégaux » souligne-t-il. Mais elle « ne doit être lue que s'il existe une raison spécifique de soupçonner que son contenu pourrait être illégal ». Le Conseil est également opposé à ce que le permis de visite puissent être refusés ou retirés pour motif de sécurité : « les visites ne doivent pas non plus être interdites lorsqu'il existe un risque en matière de sécurité mais faire l'objet d'une surveillance proportionnellement accrue » (Commentaire des RPE).

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe insiste sur la nécessité de tenir compte « des nouvelles possibilités de communiquer par voie électronique qu'offre la technologie moderne » et invitent les autorités à ouvrir les prisons à ce technologies: « A mesure que ces possibilités se développent apparaissent aussi des moyens de les contrôler, si bien que les nouveaux modes de communication électroniques peuvent être utilisés selon des modalités qui ne menacent ni la sûreté, ni la sécurité » (Commentaire des RPE). Il insiste en outre sur la nécessité de fournir aux détenus et leurs proches « l'assistance sociale appropriée » pour maintenir des contacts, et de leur permettre de bénéficier de « visites de longue durée », jusqu'à 72 heures (Règle 24-5 et commentaire des RPE).

Ces recommandations qui visent à protéger le droit à la vie privée et familiale s'inscrivent dans la lignée des résultats de la recherche en criminologie, et notamment celle du courant de la désistance qui montrent l'importance de la préservation ou du développement du capital social des personnes incarcérées (Ditchfield, 1994; Farrall, 2004). L'existence et le maintien de bonnes relations familiales contribuent à réduire la récidive. Le soutien familial, la possibilité de s'inscrire dans un réseau social licite, de nourrir des relations affectives et stables sont en effet déterminants dans les processus de réinsertion et de sortie de délinquance. Ils peuvent apporter aux détenus le support moral et matériel nécessaire pour renforcer leur motivation au changement, leur permettre de développer une autre identité de soi, de ne plus se voir comme un délinquant et d'évoluer vers une vie plus intégrée dans la société (Maruna, 2007). Le maintien de contacts réguliers avec un parent pendant une période d'incarcération peut avoir en outre un impact positif sur les enfants, (Ditchfield, 1994, Boswell, 2002).

Aucun pays de l'OPE ne respecte cependant l'ensemble de ces recommandations. Par exemple, tous prévoient des possibilités de refus ou de retrait des permis de visite pour motif de sécurité. Aucun, en outre, n'a ouvert aux détenus la possibilité de dialoguer avec leurs proches par voie de messagerie électronique. Par ailleurs, les visites se déroulent le plus souvent dans des conditions ne garantissant pas l'intimité (salle collective ou surveillance continue par les personnels pénitentiaires).

Cependant, certains pays se distinguent par des législations ou pratiques un peu plus respectueuses de la philosophie du Conseil de l'Europe. Il en va ainsi notamment :

- de l'**Italie** qui ne procède pas à des contrôles *a priori* des communications écrites ou téléphoniques. Elles ne peuvent être contrôlées (lues ou écoutées) que sur décision d'une autorité judiciaire, lorsqu'il existe des raisons de suspecter la commission d'une infraction ou la préparation d'une évasion (article 37 du règlement Dpr 230/2000 et article 18 de la loi pénitentiaire).
- du **Royaume-Uni** qui a mis en place un dispositif d'aide financière pour les familles les plus modestes afin de leur permettre d'alléger le coût des visites à leurs proches.
- de la **France**, qui contrairement aux autres, a mis en place dans certains établissements des espaces spéciaux permettant des visites jusqu'à 72 heures, dans des conditions préservant l'intimité (unités de vie familiales).
- ou encore de l'**Écosse** qui pour faire face à l'éloignement familial, s'est ouvert aux technologies modernes et a lancé une expérimentation de "parloirs numériques" (communication par visio-conférence).

Angleterre, Pays de Galles et Ecosse : système d'aide financière pour favoriser les visites des proches (The Assisted Prison Visits scheme)

Rendre visite à un proche incarcéré peut être extrêmement coûteux pour les familles, surtout s'il est détenu loin de son lieu de vie. Aussi, le Royaume-Uni a mis en place en 1988 un système d'aide financière à destination des proches disposant de revenus modestes.

Ce programme est financé par le National Offender Management Service (NOMS), rattaché au ministère de la Justice, et il est géré par un service appelé Assisted Prison Visits Unit (APVU), qui gère également le programme pour le compte des services pénitentiaires écossais (Scottish Prison Service).

Le programme concerne tous les prisonniers qu'ils soient prévenus ou condamnés, mineurs ou adultes, en Écosse, Pays de Galle ou Angleterre. Peuvent en bénéficier (s'ils en remplissent les critères):

- tous les membres de la famille du détenu peuvent en bénéficier : les conjoints, les concubins (si la relation a été initiée avant la détention et était « stable »), les ascendants, les enfants, les frères et sœurs, les beaux parents ou beaux enfants dans le cadre d'une famille recomposée, les personnes qui ont le cas échéant assurés le rôle de parents durant l'enfance (*in loco parentis*) et tout enfant vivant dans le foyer, quel que soit son titre. La belle-famille (famille du conjoint) n'est pas intégrée au dispositif.
- Mais aussi des personnes non membres de la famille, lorsqu'elles sont les seules à rendre visite au détenu (pour être considéré comme tel, il faut qu'il n'ait pas reçu d'autres visites dans le mois précédant); lorsqu'elles accompagnent un mineur membre de la famille; ou lorsqu'elles accompagnent un membre de la famille souffrant de problèmes de santé.

L'aide est ouverte aux bénéficiaires de diverses prestations sociales : revenu de solidarité, « équivalent » du RSA (« income support »), allocations chômage (« income-based job seeker's allowance », « employment & support allowance », crédits d'impôts pour enfants (« child tax credit », aides médicales (Health certificate 2 or 3), « équivalent » du minimum vieillesse (« pension credit ») ...

Elle couvre les frais de transport selon certaines conditions. Si les personnes choisissent de se rendre à la prison en voiture ou deux-roues, le remboursement se fait à partir d'un taux par mile, sur la base du trajet le plus court. Outre l'essence, il couvre les frais de péage et les frais de parking si l'établissement n'en dispose pas. Si elles choisissent de s'y rendre en transport public (bus, train, métro), elles sont invitées à choisir le mode de transport le moins cher pour obtenir un remboursement intégral. Il peut englober des frais de taxi si l'arrêt de bus ou la station est à plus de 20 minutes de marche ou si la personne est âgée de plus de 75 ans. L'aide peut également couvrir des frais d'avion ou de location de voiture si les frais dépassent pas ceux d'un trajet en transport public (si la personne est atteinte de problème de santé, l'aide est plus large, elle peut englober sans restriction les frais de taxi, de location de voiture, etc.).

L'aide peut également couvrir des frais de repas et des frais d'hébergement si le trajet est long, si les transports publics ne permettent pas un retour dans la journée, si la personne est âgée ou présente des problèmes de santé, etc. Ainsi que des frais de garde d'enfants s'ils sont âgés de moins de 16 ans et que les bénéficiaires de l'aide préfèrent ne pas les emmener. Une avance peut être demandée. Mais, en principe, le remboursement se fait *a posteriori* sur production des justificatifs.

L'aide est attribuée pour deux visites tous les 28 jours, dans la limite de 26 par an. Des aides supplémentaires peuvent toutefois être allouées sur demande spéciale. La demande se fait par formulaire auprès de l'APVU. Des notices explicatives sont remises aux détenus lors de leur arrivée en prison et sont mises en ligne sur le site du ministère de la Justice. Une ligne d'appel gratuite est aussi accessible aux proches de personnes incarcérées (« Offenders'

families helpline » en Angleterre et au Pays de Galles, « Scottish prisoners' families helpline » en Écosse). Lors de la première demande, la procédure peut prendre 3 à 4 semaines. Le formalisme de la procédure est parfois compliqué pour les demandeurs, mais sans ce dispositif de nombreuses familles n'auraient pas la possibilité de rendre visite à leurs proches.

France : Unités de vie familiale et parloirs familiaux préservant l'intimité

Depuis 2003, certains établissements sont équipés d'espaces où les détenus peuvent rencontrer leurs proches dans des conditions préservant l'intimité. La décision de créer de tels dispositifs fait suite à la mobilisation d'anciens détenus dans les années 80, qui ont osé témoigner de la frustration sexuelle existant en prison et de la souffrance que cela engendre ; ainsi qu'à la publication de travaux de psychiatres et médecins faisant état des impacts psychosomatiques de l'abstinence sexuelle en détention (Perrin, 1985 ; Gonin, 1991). A partir des années 90 une réflexion s'est engagée au sein de l'administration pénitentiaire débouchant en 1995 sur la rédaction d'un rapport préconisant la création de possibilités de visites familiales intimes. La proposition a été reprise en 1997 par le ministre de la Justice, mais il faudra le début des années 2000 pour que les premières unités de vie familiale (UVF) soient expérimentées dans trois établissements pour longues peines. Et 2009 pour que la décision soit prise de généraliser cette possibilité de bénéficier de parloirs intimes à tous établissements.

Deux dispositifs coexistent. Les UVF qui sont des appartements meublés de deux à trois pièces avec un espace extérieur (terrasse ou jardinet), situés dans l'enceinte pénitentiaire mais à l'extérieur de la détention, dans lesquels les détenus peuvent recevoir un ou plusieurs proches pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures. Et les parloirs familiaux, dispositif intermédiaire entre les UVF et les parloirs traditionnels, qui sont de petites salles d'environ dix mètres carrés, dans lesquels les détenus peuvent recevoir sans surveillance des visites pendant une demi-journée (ces petites pièces sont généralement dotées d'un coin sanitaire avec douche, d'un canapé convertible, d'une table avec quelques chaises, d'une télévision et petit matériel électroménager – bouilloire, cafetière, etc.). Ces parloirs familiaux servent essentiellement de palliatifs aux UVF lorsque l'architecture de la prison ne permet pas d'en construire.

Bien que le principe de la généralisation de ces dispositifs ait été adopté, l'ensemble des prisons n'en sont pas encore dotés. Actuellement, seules 29 prisons sont équipées d'UVF (75 unités dans 22 prisons) ou de parloirs familiaux (33 parloirs familiaux dans neuf prisons – dont deux sont également dotées d'UVF). Essentiellement des établissements pour condamnés à de longues ou moyennes peines. Néanmoins, la construction d'UVF dans 41 prisons

supplémentaires (dont des maisons d'arrêt accueillant des prévenus et des condamnés à des peines de moins de deux ans) serait en cours.

En l'état de la réglementation, les détenus n'ont la possibilité de solliciter l'accès à ces dispositifs qu'une fois par trimestre. En principe, ceux qui ne bénéficient pas de permission de sortir sont prioritaires. Pour y accéder, une double demande doit être effectuée auprès du chef d'établissement, l'une par le détenu, l'autre par le(s) proche(s) qui veulent le visiter. Toute personne titulaire d'un permis de visite peut faire cette demande. Il peut s'agir de membres de la famille (conjoint(e), frère, sœur, enfants, parents, etc.) ou d'ami(e)s. Les mineurs ne peuvent s'y rendre qu'accompagné par un adulte autre que le détenu, et munis le cas échéant d'une autorisation des titulaires de l'autorité parentale. Le nombre maximum de visiteurs admis simultanément varie selon les prisons et la capacité d'accueil des locaux, mais généralement il est de trois ou quatre personnes. La durée de la visite est fixée par le chef d'établissement en fonction de la demande des intéressés et des possibilités d'accueil de l'établissement. Mais, généralement, un principe de progressivité est retenu. Les premières visites en UVF sont souvent d'une durée de 6 heures, les suivantes de 24 heures, puis de 48 heures. Elles peuvent atteindre 72 heures une fois par an.

Les visites se déroulent sans la présence de personnel pénitentiaire, hors incident ou rondes de contrôle. Toutefois, avant chaque ronde (généralement le matin et le soir), les personnels doivent avertir le détenu et ses visiteurs. En dehors de ces rondes, l'UVF n'est soumise qu'à un contrôle périphérique extérieur (vidéo-surveillance). Aucun règlement n'impose un planning d'activités. Durant le temps de la visite, les détenus et leurs visiteurs peuvent s'organiser comme ils le souhaitent, notamment pour les repas qui sont confectionnés sur place à partir de produits préalablement achetés par le détenu.

En permettant de rencontrer ses proches dans un espace hors du secteur de la détention, sans présence de surveillants, l'UVF introduit du privé et de l'individuel là où le reste de la détention impose du public et du collectif. Les détenus et leurs proches peuvent retrouver de l'intimité, partager des moments du quotidien. Diverses études ont montré que ce dispositif a permis à des détenus de renouer des liens avec leurs enfants ou des proches qui ne venaient plus les voir. « La qualité de la structure et l'intimité qu'elle permet expliquent ces phénomènes » souligne l'une d'elles (Rambourg, 2006). « Le cadre et l'intimité de la rencontre sont plus propices que les parloirs à la qualité des échanges. Cette même qualité incite davantage les proches du détenu à investir dans le déplacement ne craignant plus, comme aux parloirs, le stress de la promiscuité, l'angoisse d'un lieu marqué des signes de la réclusion et de l'insatisfaction de la rencontre qui en découle ». Les recherches montrent également que ce dispositif réduit les tensions en détention et permet aux personnels de surveillance d'avoir une autre approche des personnes détenues.

Ecosse : développement de parloirs numériques (par visio-conférences)

Depuis le début de l'année 2014, un système de visio-conférence pour les détenus et leurs proches a été installé dans plusieurs prisons en Écosse. Financé par l'administration pénitentiaire écossaise, (Scottish Prison Service - SPS), et développé en partenariat avec APEX – une association qui intervient auprès d'anciens détenus – ce système a été mis en place pour faire face au fort éloignement familial entraînée par la fermeture des deux prisons du nord-est du pays (Peterhead et Aberdeen) : dans l'attente de l'ouverture du nouvel établissement de Grampian dans la région, de nombreux prisonniers ont été transférés dans le centre du pays (prisons de Barlinnie et Perth), accroissant les difficultés des proches pour se rendre aux parloirs.

Avec ce dispositif, les proches munis d'un permis de visite peuvent contacter l'association APEX et réserver un créneau de visio-conférence (au moins un jour à l'avance) par téléphone. Une ligne spéciale est dédiée (ouverte de 10h à 13h et de 14h à 18h). Pour les proches, la visio-conférence se déroule dans des salles prévues à cet effet (dotées d'un canapé et d'un grand écran) dans les locaux de l'association à Aberdeen. Pour les détenus, elle se déroule dans des salles de visio-conférence pourvues du même équipement. La communication - d'une heure maximum - peut se faire à différents moments de l'après-midi, et même en début de soirée (contrairement aux parloirs classiques). Le service est ouvert de 13h15 à 20h30 en semaine, 14h à 16h30 les week-end. Initialement mis en place dans les prisons de Barlinnie et Perth, ce dispositif a été étendu à la prison pour mineurs de Polmont puis dans le nouvel établissement de Grampion en mars 2014.

Avec l'installation à Grampion, non loin d'Aberdeen, ce dispositif n'est plus seulement conçu comme un palliatif à l'éloignement familial, il devient un mode complémentaire de contacts pour les détenus et leurs proches. Avec, selon certains, l'avantage de moins de formalisme et de stress, notamment pour les enfants. Ainsi que celui de pouvoir prendre contact jusqu'en début de soirée, après le travail.

Durant les six premiers mois, 700 personnes environ ont utilisé le dispositif. Parmi eux, un peu plus 120 enfants. Parfois en bas âge. Pour certains détenus, ce système leur a permis de nouer de plus amples contacts avec leur enfants. Voire, dans certains, de pouvoir les voir quelques jours après leur naissance. (APEX)

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION A LA VIE PUBLIQUE, ELECTIONS

Pour le Conseil de l'Europe, l'objectif de réinsertion est antinomique avec la privation automatique des droits civiques en cas de condamnation pénale. Elle doit être la plus limitée possible. « La réinsertion des détenus dans la société – en leur accordant tous les droits dont bénéficient les autres citoyens et en les soumettant aux mêmes devoirs – étant un objectif des sanctions pénales » souligne-t-il, il est « regret[able] que, dans nombre de pays, les personnes condamnées pour infraction pénale n'aient pas le droit de voter, parfois même pendant un certain temps après leur libération. Une approche plus moderne voudrait que l'on limite le retrait du droit de vote aux personnes ayant commis des infractions à l'encontre du processus démocratique (par exemple fraude électorale, pressions illégales sur des électeurs ou des candidats, participation à un coup d'Etat militaire, participation dans des activités terroristes, établie par une décision judiciaire) ». (Résolution 1459 (2005)¹, Abolition des restrictions au droit de vote.

Le Conseil de l'Europe « insiste également sur l'importance de protéger les droits de vote des groupes vulnérables tels que les détenus » lorsqu'ils en sont dotés. Ainsi, dans les RPE il souligne que « les détenus autorisés à voter doivent avoir la possibilité de s'informer de la situation en vue de l'exercice de leur droit » et que « les autorités pénitentiaires doivent faciliter l'exercice du droit de vote et éviter de créer des obstacles à la participation des détenus aux élections » (Règle 24-11 et commentaire des RPE).

Au niveau pénologique, le droit de vote est en effet considéré comme un aspect important de la réinsertion sociale, car il est le symbole de la citoyenneté, de la participation à la vie de la Cité. (Snacken, 2011). Toutefois, aucun pays de l'OEP n'a consacré la recommandation du Conseil de l'Europe de cantonner la possibilité de retirer provisoirement les droits civiques aux seuls cas où une infraction à l'encontre du processus démocratique a été commise. Dans les législations, les possibilités de prononcer une privation des droits civiques à l'encontre d'auteurs d'infraction sont le plus souvent très larges. En Italie, par exemple, la condamnation à une peine supérieure à cinq ans de prison entraîne une perte du droit de vote. Au Royaume-Uni, la privation est même automatique en cas de condamnation à une peine de prison.

Par ailleurs, la possibilité d'exercer leurs droits civiques pour ceux qui n'en sont pas privé est souvent entravée par l'absence de bureaux de vote en détention (procurations ou permissions de sortir). Sauf en **Pologne**, où des registres électoraux sont spécialement créés en prison et des bureaux de vote installés pour faciliter la participation des détenus à la vie publique.

Pologne : installation de bureaux de vote en détention

Depuis l'adoption de la Constitution de 1991, les détenus sont autorisés à participer aux scrutins publics, sauf s'ils sont frappés d'une incapacité électorale prononcée par la juridiction de jugement.

Le code pénal prévoit qu'une telle incapacité peut être prononcée, pour une durée de un an à dix ans, en cas de condamnation à une peine de plus de trois d'emprisonnement pour un certain nombre d'infraction. Cependant, cette peine complémentaire reste très peu prononcée. En 2010, par exemple, elle n'a été prononcée que dans quinze cas.

Les détenus qui conservent leur capacité électorale peuvent participer sans restriction aux élections présidentielles, législatives, et depuis l'intégration de l'Union européennes en 2004, aux élections européennes. Cependant, concernant les élections régionales, provinciales et communales, une restriction existe : ils ne peuvent y participer que si l'établissement dans lequel ils sont incarcérés se situe sur le territoire de leur lieu de résidence habituelle. En dehors de ces cas, le taux de participation des détenus est très élevé par rapport aux autres pays de l'OEP. Par exemple, en 2011, lors des dernières élections législatives, le taux de participation des détenus en Pologne était de 58,7 % (46 101 votants) contre moins de 2,5 % en France (1112 votants). Le taux a même atteint 68 % dans certains établissements grâce à la procédure mise en place pour leur permettre de participer aux scrutins.

Dans la semaine précédent les élections (au moins cinq jours avant), l'administration pénitentiaire doit établir la liste des détenus habilités à voter et l'adresser aux autorités chargées du registre électoral. Le registre est ensuite transmis à la commission électorale qui organisera l'élection en détention. Un bureau de vote est installé dans tous les établissements où au moins quinze détenus sont en capacité de voter. Préalablement, des rencontres avec des candidats ou leurs représentants peuvent être organisées si ces derniers en font la demande. A défaut, l'information sur le contenu des programmes se fait par le biais des médias disponibles (TV, presse, radio, etc.).

Le jour du scrutin, les détenus sont informés par la radio interne de l'ordre dans lequel ils seront appelés à voter (quartier par quartier) et de l'horaire prévue. A l'heure dite, les personnels de surveillance passent de cellule en cellule en demandant qui veut participer au scrutin et accompagnent ceux qui se manifestent au bureau de vote. Si des détenus changent d'avis, et décident finalement de participer au scrutin, il y sont également conduits ultérieurement. Le bureau de vote est installé suivant le même modèle qu'à l'extérieur : registre électoral, isolements, urne. La confidentialité du vote est préservée.

CHAPITRE 5 : SECURITE DYNAMIQUE

Pour le Conseil de l'Europe, les dispositifs de sécurité physiques et techniques (barrières, surveillance vidéo, contrôles électroniques, fouilles, matériels de contrainte, punitions disciplinaires, etc.) doivent être réduits au maximum afin de respecter au mieux la dignité des personnes et éviter de créer un plus grand nombre d'incidents par un contrôle excessif. Il est en effet établi que, loin de contribuer à la sécurité, les mesures trop intrusives ou restrictives aboutissent à rendre le système insupportable, et gèrent incidents et résistances : résistances à l'institution, résistances au personnel, afin d'affirmer son individualité, de ne pas perdre totalement l'estime de soi » (Wolf, 1991; Morgan, 1994; Snacken, 2011).

Ainsi, le Conseil de l'Europe recommande notamment :

- de ne pas procéder à des fouilles à nu systématiques et de limiter ces fouilles aux cas où « il y a lieu de penser qu'un détenu cache quelque chose sur lui, ou s'il est considéré comme un détenu à haut risque » (Règle 54-2 et commentaire)
- de permettre aux détenus d'« assister à la fouille de leur espace de vie ou de leurs biens personnels » (Règle 54-8 et commentaire)
- d'interdire l'usage des menottes, camisoles de force et autres entraves, sauf « par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement », ou « sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels » (Règle 68-2)
- de n'autoriser le « recours à des mesures de haute sécurité ou de sûreté » que « dans des circonstances exceptionnelles », et pour une période « aussi courte que possible » (Règle 53-1 et commentaire)
- de n'utiliser les procédures disciplinaires qu'en « mécanismes de dernier ressort » (Règle 56-1)
- de ne permettre la mise à l'isolement disciplinaire que « dans des cas exceptionnels » et pour une « période aussi courtes que possible » – pas plus de 14 jours et de préférence moins (Règle 60-5 et le 21^{ème} Rapport Général du Comité de prévention de la torture).

Pour maintenir l'ordre, le Conseil de l'Europe recommande plutôt de privilégier l'approche de sécurité dynamique, basée sur le développement de « relations soutenues et positives » entre personnels et détenus, la mise en place de « mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre les différends » et la possibilité laissée aux détenus d'avoir un régime de détention actif et « autant que possible l'occasion d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison » (Recommandation Rec2003(23 et Règle 56-2). Cette manière plus qualitative d'aborder la sécurité est basée sur les résultats de la recherche en pénologie qui montrent que « pour éviter les troubles dans les prisons, il est essentiel de traiter les détenus avec justice, impartialité et équité » et que « le bon ordre dans tous ses aspects a des chances d'être obtenu lorsqu'il existe des voies de communication claires entre toutes les parties » (Commentaire des RPE).

L'ensemble de ces préconisations restent peu respectées dans les pays de l'OEP. Concernant les fouilles à nu, par exemple, les législations n'interdisent le plus souvent pas leur usage systématique. A cet égard, seul la **France** se distingue, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n'autorisant leur pratique qu'en cas de risque d'évasion ou de raisons particulières de suspecter l'introduction ou la circulation d'objets ou substances prohibées, et seulement si d'autres méthodes de contrôle (par exemple électroniques) sont insuffisantes. Ainsi, en principe, les détenus ne doivent pas être fouillés à corps automatiquement après une visite, une période de travail, ou de liberté provisoire. Cependant, il aura fallu plusieurs années d'actions en justice pour qu'il soit mis fin à la systématisme de ces pratiques. Par ailleurs, l'administration ne motive toujours pas ces décisions lorsqu'elle décide de fouiller à nu tel ou tel détenu. Aucun élément de justification par rapport au risque d'évasion ou la suspicion d'introduction ou de possession d'objets ou substances interdites, ou l'insuffisance des autres moyens de contrôle, ne leur est fourni. Et dans certains établissements, la liste des détenus fouillés à nu est particulièrement longue, entachant fortement le principe de non systématisme. Concernant les fouilles des cellules et des effets personnels, il en est de même. La quasi totalité des législations n'imposent pas la présence des détenus durant le contrôle. Il n'y a qu'en **Espagne** que les fouilles des cellules se déroulent en présence des détenus.

Concernant les moyens de contrainte, les menottes sont généralement utilisées de manière systématique pendant les transferts, et fréquemment en détention à l'encontre de prisonniers considérés comme « dangereux ». Et il n'y a qu'en **Italie** que l'usage des menottes est interdit en prison. En ce qui concerne les incidents, aucun pays n'a inscrit dans sa législation le principe de donner priorité aux mécanismes de réparation et de médiation pour résoudre les conflits, plutôt qu'aux procédures disciplinaires. Certains pays se conforment toutefois aux recommandations du Conseil de l'Europe de ne pas imposer l'isolement à titre de sanction disciplinaire (confinement en cellule ou placement au quartier disciplinaire) pour des durées excédant deux semaines. En **Italie**, la sanction ne peut excéder 15 jours (et se déroule en cellule), alors qu'en France le placement au quartier disciplinaire peut durer jusqu'à 30 jours. En **Espagne**, la sanction de confinement est également limitée à 14 jours. Et en **Grèce**, le placement en cellule disciplinaire est cantonné à 10 jours. En **Écosse** et **Irlande du Nord**, ce type de sanction est même interdit, la réglementation prévoit que l'isolement ne peut être utilisé comme punition. Cependant, concernant les mesures « de haute sécurité » et notamment l'isolement « administratif », aucun pays ne respecte les recommandations de n'y recourir qu'en cas de circonstances exceptionnelles et pour de courtes durées. Les personnes

soumises à ces mesures ont en outre généralement peu d'occasions de participer à des activités. A cet égard, seule l'Angleterre se distingue en ayant développé depuis les années 60 le concept de « communauté thérapeutique » et mis en place dans un établissement destinés à des auteurs de violences graves ou d'infractions sexuelles, et souffrant de troubles de la personnalité dits « anti-sociaux », les principes de « sécurité dynamique ».

Angleterre : prison de Grendon, une « communauté thérapeutique » appliquant les principes de sécurité dynamique

Mise en service en 1962, la prison de Grendon, en Angleterre, accueille des condamnés pour violences graves ou infractions sexuelles, souffrant de troubles de la personnalité dits « anti-sociaux ». Depuis son ouverture, elle est organisée selon les principes d'une « communauté thérapeutique démocratique » (Inside Time 2013).

La détention est divisée en cinq sections, semi-autonomes de 40 places. Auxquelles s'ajoute un quartier arrivant de 25 places. Chaque section est conçue comme une communauté à part entière. Appelés résidents, les détenus participent à l'élaboration des règles de vie dans la section. Chaque communauté établit son propre règlement intérieur. Des élections, auxquelles participent le personnel, permettent de désigner un président et un vice-président, tous deux détenus. Et deux fois par semaine, les lundis et vendredis, des réunions sont organisées avec le personnel, les résidents et parfois la direction pour amender le cas échéant le règlement intérieur, gérer la vie en collectivité (accès aux activités, répartition des tâches d'intérêt général, etc.) ou régler les conflits et désaccords.

Dans une démarche démocratique, le président de chaque communauté, ou ses adjoints, renvoie en effet la gestion des conflits au groupe communautaire. Les problèmes sont discutés collectivement. Si le comportement d'une personne est jugé inapproprié, les résidents peuvent lui demander de réaffirmer son adhésion à la communauté comme une forme de contrat, lui fixer des objectifs et en rediscuter lors des réunions suivantes. Si l'incident est important, une réunion spéciale peut être immédiatement organisée afin d'éviter que la situation ne dérape et devienne incontrôlable. La communauté peut aussi, mais cela se produit rarement, prononcer des sanctions telles que la réparation du tort ou du dommage causé, voire même voter l'exclusion d'un résident pour violation sérieuse ou répétée des règles définies collectivement. Dans ce cas, un membre du personnel peut opposer son veto, à condition d'expliquer son choix. En cas de violation grave de règles, la personne peut aussi se voir proposer un programme de réduction de la violence, qui consiste en un suivi particulier, axé sur cette problématique. La communauté gère ainsi la plupart des difficultés et ces mécanismes d'auto-

régulation prennent le pas sur les procédures disciplinaires formelles ou informelles qui peuvent déboucher sur :

- une perte de « privilèges » (En Angleterre, l'administration module les droits accordés à chaque personne en quatre régimes, selon son comportement : nombre et durée des visites, niveau de rémunération, possibilité de porter des vêtements civils plutôt qu'un uniforme, d'avoir la télévision en cellule, etc.)
- un placement à l'isolement ou au quartier disciplinaire dans une prison voisine, Grendon en disposant pas de tels lieux.

Selon l'inspecteur en chef des prisons pour l'Angleterre et le Pays de Galle, qui a conduit une visite de contrôle de Grendon en août 2013, les procédures disciplinaires ne sont utilisées dans l'établissement qu'en dernier recours. Dans les six mois précédant sa visite, les autorités pénitentiaires n'y ont eu recours que douze fois alors que la prison accueille plus de 200 détenus. (Hardwick, 2014)

Hormis les réunions et les sessions de psycho-thérapie individuelles, de nombreuses activités sont organisées dans l'établissement : sport, activités culturelles, travail, formation... Les détenus passent dix heures et demie en dehors de cellule du lundi au jeudi et sept heures les autres jours. Des groupes thérapeutiques, d'environ huit personnes, se réunissent aussi quotidiennement pour de l'art-thérapie, du théâtre, des groupes de parole... Au sein de ces groupes de parole, les détenus peuvent aborder différents aspects de leur vie à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison : le travail, la famille, leurs relations sociales, les infractions qu'ils ont commis ou des aspects très intimes de leur parcours. N'importe quel sujet peut être évoqué mais ils sont encouragés à aborder les problématiques qui ont été identifiées lors des entretiens d'entrée (Brookes, 2010). Pour faciliter le dialogue, les détenus sont généralement regroupés en fonction de certaines problématiques. Par exemple, une section est plus spécifiquement réservée à ceux qui ont commis des infractions sexuelles, ce qui permet dans les groupes d'aborder certains détails qu'il serait plus difficile d'évoquer avec des personnes non concernées par ces problématiques. (Akerman 2010.)

La responsabilisation et la possibilité d'avoir des interactions soutenues avec les autres détenus et les membres du personnel sont des éléments constitutifs du fonctionnement de Grendon. Chaque détenu a parmi les personnels de surveillance un « superviseur » chargé de l'aider, en lien étroit avec les thérapeutes et autres intervenants, à identifier ses besoins, se fixer des objectifs, questionner ses attitudes et comportements, préparer sa sortie... Tous les surveillants doivent être volontaires pour travailler à Grendon et « être conscients que leur relation aux détenus dans un environnement thérapeutique ne pourrait fonctionner s'ils s'en tenaient à un simple rôle de gardien » (Hardwick, 2014). A cet égard, l'arrivée à Grendon est déroutante pour certains détenus : « qu'on vous parle comme à une personne, qu'on vous appelle par votre prénom, de serrer la main d'un membre du personnel, de se sentir bienvenu, d'avoir l'impression qu'on s'occupe de vous, tout cela est une expérience inhabituelle pour beaucoup de détenus » souligne l'un d'entre eux, avant d'ajouter que d'être écouté et entouré constitue un levier essentiel au changement (Brookes, 2010). L'expérience communautaire apparaît également déterminante. Selon une étude conduite par le psychologue et criminologue Michael Brookes, elle « permet aux résidents de mieux s'interroger sur les

conséquences de leurs actes ». Ce « sont souvent les codétenus qui posent les défis les plus difficiles aux autres résidents, sans doute parce qu'ils ont des vécus similaires. Leurs défis peuvent être plus forts et plus pertinents ».

D'autres recherches montrent que le fonctionnement de Grendon fait baisser le niveau de violences, auto ou hétéro-agressives. La violence entre détenu est rare. Et les cas d'automutilation sont réduits : 29 pour 1000 détenus par an à Grendon, contre 130 pour 1000 dans les établissements « conventionnels » (Shuker et Sullivan, 2010; Rivlin, 2010). Par ailleurs, une étude de 1997 montre que la prison présente des taux de récidive moindre. Par rapport à un groupe témoin (de personnes ayant été incarcérées dans des établissements classiques), le taux de récidive de détenus ayant passé au moins 18 mois à Grendon est réduit de 20 à 25 %. Des résultats confirmés dans une seconde étude publiée en 2000. (Marschall, 1997; Taylor, 2000). Selon l'inspecteur en chef des prisons, « pour certains, le séjour à Grendon apporte une occasion de trouver qui ils sont, dans un système pénal qui pour beaucoup n'est qu'une porte-tambour les ramenant toujours au même point, un cercle vicieux de désespoir ». (Hardwick, 2014)

DIX RECOMMANDATIONS CLES

Sur la base de son travail d'analyse des normes et pratiques pénitentiaires, l'Observatoire Européen des Prisons (OEP) souhaite émettre dix recommandations en vue d'améliorer le respect des droits fondamentaux dans les pays représentés et plus largement les États membres de l'Union européenne (UE). Elles sont fondées sur les principes de normalisation et de responsabilisation, issus des Règles Pénitentiaires Européennes :

1. Suivant l'exemple de la prison de Grendon dans le Buckinghamshire en Angleterre, l'Union européenne devrait encourager l'expérimentation de fonctionnement pénitentiaire basé sur les modèles de la communauté thérapeutique et de la sécurité dynamique. En œuvre depuis plus d'un demi-siècle, l'expérience de Grendon montre en effet l'impact positif de ce type d'approche : réduction des effets psycho-sociaux néfastes liés à l'emprisonnement, amélioration de la « qualité de vie » en détention, plus grandes possibilités de responsabilisation des détenus, diminution des violences et tensions internes, amélioration des relations avec le personnel, moindre récidive, etc.

2. L'UE devrait inviter tous les États membres à mettre en place un système de représentation démocratique des « usagers détenus » dans les établissements pénitentiaires, sur le modèle des conseils de prison pilotés par l'association d'anciens détenus User Voice au Royaume-Uni ou d'autres formes. La possibilité de pouvoir s'exprimer collectivement sur les conditions de détention et l'organisation de la vie en détention s'avère en effet indispensable au respect du droit fondamental de la liberté d'expression. L'expérience britannique montre, en outre, que loin de mettre en péril l'ordre en détention, ce type de dispositif concourt, par un meilleur traitement des détenus, à un apaisement des tensions tout en favorisant leur responsabilisation.

3. Le recours à des mécanismes de médiation ou de réparation pour résoudre les différends en détention étant presque absent dans les États représentés dans l'OEP, l'UE devrait promouvoir des expérimentations et soutenir la recherche à cet égard.

4. Les fouilles à nu portant atteinte au respect de la dignité humaine leur systématicité devrait être bannie et l'UE devrait inviter tous les États membres à recourir à d'autres formes de contrôle. L'UE devrait également promouvoir le recours à d'autres modes de sanction que l'isolement disciplinaire et encourager tous les États membres à prévoir que les fouilles de cellules ne puissent se dérouler qu'en présence des détenus.

5. Concernant les droits électoraux, l'UE devrait promouvoir le principe selon lequel la possibilité de prononcer une privation des droits civiques devrait être limitée aux seuls cas où une infraction à l'encontre du processus démocratique a été commise. L'UE devrait en outre inviter tous les États membres à faciliter l'exercice des droits électoraux des personnes incarcérées en permettant l'installation de bureaux de vote en détention comme en Pologne.

6. Concernant le maintien des liens familiaux, l'UE devrait soutenir dans tous les États membres la prise en charge des frais de déplacements pour se rendre aux parloirs des familles aux revenus modestes, sur le modèle du système mis en place au Royaume-Uni.
7. Pour respecter le droit à l'intimité, les unités de vie familiales développées en France devrait être généralisées à tous les établissements et expérimentées dans les tous les États membres de l'UE.
8. Pour favoriser les contacts avec l'extérieur, l'UE devrait encourager le recours aux technologies numériques de communication en prison et inviter tous les États membres à expérimenter comme en Écosse l'usage de la visio-conférence comme possibilité supplémentaire d'échanges entre les détenus et leurs proches.
9. Pour favoriser la réinsertion, la fracture numérique devrait être comblée en détention. A cet égard, l'UE devrait soutenir le développement d'un vaste programme d'accès à Internet en prison, tel qu'initié en France mais avec beaucoup trop de limites.
10. Pour favoriser le développement personnel, l'acquisition de compétences et de qualifications, et permettre aux détenus de suivre des enseignements supérieurs autrement que par correspondance, l'UE devrait promouvoir dans tous les États membres la conclusion de partenariats avec des universités ou autre structures d'enseignement supérieur pour permettre la dispensation de cours en détention, comme cela fait en Italie.

BIBLIOGRAPHIE

- AKERMAN, G. (2010), "Undertaking Therapy at HMP Grendon with Men who have committed sexual offences", in Elizabeth Sullivan & Richard Shuker (eds.) *Grendon and the emergence of forensic therapeutic communities: developments in research and practice*. Chichester, West Sussex; Malden, MA: Wiley-Blackwell.
- BOSWELL, G (2002), *Imprisoned Fathers and Their Children*. Jessica Kingsley Publications, London.
- BROOKES, M. (2010), "Putting Principles into Practice: The Therapeutic Community Regime at HMP Grendon and its Relationship with the 'Good Lives' Model", in Elizabeth Sullivan & Richard Shuker (eds.) *Grendon and the emergence of forensic therapeutic communities: developments in research and practice*. Chichester, West Sussex; Malden, MA: Wiley-Blackwell.
- BROOKES, M. (2010b), "The Impact of Grendon on Changing Lives: Prisoner Perspectives", *The Howard Journal of Criminal Justice*
- CHAUVENET, A, MONCEAU, A., M, ORLIC, F. and ROSTAING, C., (2005) *La violence carcérale*, Mission de recherche droit et justice, synthèse n°132, 2005.
- DEBUYST, Ch. (ed), (1990), *Acteur social et délinquance. Une grille de lecture du système de justice pénale*, Liège-Bruxelles, Mardaga.
- DELARUE, J-M. (2013), "Le couloir étroit de la parole carcérale" in *Dedans Dehors*, 79.
- DITCHFIELD, J. (1994), *Family Ties and Recidivism*. Home Office, London.
- FARRALL, S. (2004), "Social capital and offender reintegration : making probation desistance focused", in S. ARMSTRONG and L.MCARA (eds), *Perspectives on Punishment : The Contours of Control*, Oxford University Press.
- GONIN, D. (1991) *La Santé incarcérée*, L'archipel, Paris.
- HARDWICK, N., Chief Inspector of Prisons (2014), *Report on an unannounced inspection of HMP Grendon*, Ministry of Justice, UK.
- HARDWICK, N. (2014), "A Grendon, le groupe régule les conflits" in *Dedans Dehors*, 84.
- JONHSON, M. (2014), "User Voice : contre la récidive, les anciens délinquants détiennent la clé" in *Dedans Dehors*, 85.

- MCKAY, H.B., JAYEWARDENE H.S. and REEDIE, P.B. (1979), *The Effects of Long-term Incarceration. And a Proposed Strategy for Future Research*, Ottawa, Solicitor General Canada, Research Division.
- MARUNA, S. (2007), "After prison, what ? The ex-prisoner's struggle to desist from crime", in Y. Jewkes (ed), *Handbook on Prisons*, Cullompton, Willan.
- MARSCHALL, P. (1997), *Reconviction Study of HMP Grendon Therapeutic Community*, London, Home Office.
- MORGAN, R. (1994), "Thoughts about control in prisons", *Prison Service Journal*, 93.
- PAQUELIN, D. (2012), *Accès à l'information par des services numériques: discours et pratiques des utilisateurs en milieu contraint*, RAUDIN.
- PERRIN (1985), "La sexualité en prison", in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1.
- RAMBOURG, C. (2006), "Les UVF, nouvelles pratiques, nouveaux liens", *Dossiers thématiques du CIRAP*.
- RIVLIN (2010) "Suicide and Self-injurious Behaviours at HMP Grendon", in Elizabeth Sullivan & Richard Shuker (eds.) *Grendon and the emergence of forensic therapeutic communities: developments in research and practice*. Chichester, West Sussex; Malden, MA: Wiley-Blackwell.
- SCHMIDT, B.E. (2013), "User Voice and the Prison Council Model", *Prison Service Journal* 209.
- SHUKER, R., Sullivan, E. (2010) *Grendon and the Emergence of Forensic Therapeutic Communities: Developments in Research and Practice*, Chichester, Wiley.
- SNACKEN, S. (2011), *Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, Larcier.
- SPARKS, R., BOTTOMS, A., HAY, W. (1996), *Prisons and the Problem of Order*, Oxford, Clarendon Press.
- TAYOR, R. (2000), *Seven-Year Reconviction Study of HMP Grendon Therapeutic Community*, Home Office
- USER VOICE (2010), "The Power Inside. The Role of Prison Councils".
- VALLOTON. A., (2013), "Le droit d'expression est un droit fondamental", in *Dedans-Dehors*, 79.
- WALKER, N. (1983), "Side effects of incarceration", *British Journal of Criminology*, 23.
- WOOLF, Lord Justice (1991), *Prison Disturbances April 1990*, London, Home Office.
- ZAMBLE, E. (1992), "Behaviour and adaptation in long-term prison inmates. Descriptive longitudinal results", *Criminal Justice and Behaviour*, 19.

Marie CRÉTENOT, Observatoire international des prisons (OIP), Section française

Marie Crétenot est chargée de plaider à la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF). Elle est co-auteur du rapport 2011 de l'OIP sur les conditions de détention en France, une étude exhaustive des politiques pénales et pénitentiaires dans le pays. Elle a également contribué à l'élaboration du Guide du prisonnier, un ouvrage de référence qui, par un jeu de 785 questions-réponses, couvre l'intégralité du parcours d'un détenu, du premier au dernier jour de prison.

L'Observatoire européen des prisons

L'Observatoire européen des prisons est un projet coordonné par l'ONG italienne Antigone et mis en œuvre avec le soutien financier du Programme de justice pénale de l'Union européenne.



Les organisations partenaires sont:

Università degli Studi di Padova - Italie

Observatoire international des prisons - section française - France

Special Account of Democritus University of Thrace Department of Social Administration (EL DUTH) - Grèce

Centre Lettonien des droits de l'homme – Lettonie

Helsinki Foundation for Human Rights - Poland

ISCTE - Instituto Universitário de Lisboa - Portugal

Observatoire du système pénal et des droits de l'Homme – Université de Barcelone – Espagne

Centre for Crime and Justice Studies – Royaume-Uni

L'Observatoire européen des prisons étudie, à travers une analyse quantitative et qualitative, les conditions de détention des systèmes carcéraux nationaux et les alternatives à l'incarcération existantes, et compare ces conditions aux normes et standards internationaux relatives à la protection des droits fondamentaux des personnes détenues.

L'Observatoire européen des prisons promeut à l'attention d'experts et de praticiens européens les « bonnes pratiques » existant dans ses différents pays membres en terme de gestion des prisons et de protection des droits fondamentaux.

Enfin, il promeut l'adoption des normes définies par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et par les autres instruments juridiques internationaux relatifs à l'incarcération comme références pour les activités des mécanismes nationaux de prévention et de contrôle existant.

Observatoire européen des prisons
Via Monti di Pietralata 16 - 00157 Roma
Tel. +39 0644363191, Fax +39 06233215489
info@prisonobservatory.org
www.prisonobservatory.org



Avec le soutien financier du
programme Justice pénale de
l'Union européenne.